



Règlement des cotisations

ISOLSUISSE, Association suisse des maisons d'isolation pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie

Approuvé par l'Assemblée générale du 24.09.2020

Auf der Mauer 11
Case postale
8021 Zurich

Téléphone 043 244 73 95
Fax 043 244 73 99

www.isolsuisse.ch
info@isolsuisse.ch

Le présent règlement des cotisations est édicté sur la base de l'art. 13 des statuts d'ISOLSUISSE, Association suisse des maisons d'isolation pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie.

Art. 1 Encaissement

L'encaissement des cotisations est assuré par le secrétariat de l'association.

Les membres sont tenus de fournir en temps utile au secrétariat de l'association les indications requises pour le calcul des cotisations de membre et de s'acquitter du paiement de ces cotisations dans les délais.

Art. 2 Entreprises d'exécution

Par société, la cotisation annuelle de membre des entreprises d'exécution est fixée à:

- CHF 1'800 et, en plus,
- CHF 500 par travailleur soumis à la CCT.

Pour les grandes entreprises dans lesquelles l'exécution de travaux de protection contre la chaleur, le froid, le bruit ou les travaux de protection passive contre les incendies est limitée à certains départements de l'entreprise, la cotisation annuelle de membre se calcule comme suit:

- CHF 1'800 et, en plus,
- CHF 500 par travailleur actif dans ces départements.

Au titre de soutien à la sécurité au travail, l'association rembourse à l'entreprise d'exécution (nombre de travailleurs suivant base de perception des cotisations de l'association) CHF 280 par travailleur soumis à la CCT sur les CHF 500 versés par travailleur soumis à la CCT. Ce remboursement est soumis aux conditions suivantes:

- L'entreprise d'exécution s'est acquittée du paiement de la facture de cotisations de l'association dans les délais
- Facture émise par l'entreprise d'exécution mentionnant l'affectation de CHF 280 par travailleur soumis à la CCT à des équipements de protection personnelle

- La facture de l'entreprise d'exécution est reçue par l'association au plus tard le 31.12 de l'année civile en cours (pas de facturation rétroactive pour des années civiles écoulées).

Art. 3 Filiales des entreprises d'exécution

Les filiales voulant exercer un droit de vote et d'élection s'acquittent d'une cotisation annuelle de membre de CHF 1'800, en plus des CHF 500 par travailleur soumis à la CCT.

Cette réglementation s'applique de manière analogue aux filiales des grandes entreprises au sens de l'art. 2.2 ci-dessus qui veulent exercer un droit de vote et d'élection.

Art. 4 Fournisseurs

Pour chaque fournisseur, la cotisation annuelle de membre est fixée à:

- CHF 1'800.

En outre, chaque fournisseur s'acquitte d'une cotisation spéciale variant entre CHF 2'000 resp. CHF 1'000. Le montant de cette cotisation dépend de la taille et du champ d'activité géographique de l'entreprise. La cotisation supplémentaire est fixée par le comité (CHF 1'000 ou CHF 2'000).

L'objectif du total des cotisations supplémentaires s'élève à CHF 27'000 par an. Si la somme atteinte est supérieure, le montant dépassant les CHF 27'000 sera provisionné au bilan au titre de cotisations des fournisseurs. La provision sera utilisée pour d'éventuels déficits dans les années à venir.

La qualité de membre passif d'un fournisseur auprès d'une association régionale conformément à l'art. 5.2 des statuts ne déclenche aucune autre obligation de cotisation envers l'association.

Art. 5 Membres partenaires

La cotisation annuelle des membres partenaires est généralement de CHF 3800.

Les membres partenaires à but non lucratif (associations, institutions éducatives etc.) paient une cotisation annuelle réduite de CHF 500.

La qualité de membre passif auprès d'une association régionale conformément à l'art. 5.4 des statuts ne déclenche aucune autre obligation de cotisation envers l'association.

Art. 6 Associations régionales

Pour chacun de leurs membres s'acquittant de sa cotisation obligatoire envers l'association, les associations régionales reçoivent de la part d'Isolsuisse une partie des cotisations des membres en retour. La rétrocession s'élève à:

- CHF 450 par entreprise et, en plus,
- CHF 20 par travailleur soumis à la CCT. Dans le cas d'une grande entreprise au sens de l'art. 2.2 ci-dessus, la rétrocession s'élève à CHF 20 par travailleur actif dans des domaines déterminants de l'entreprise.

Aucune rétrocession n'est perçue pour les membres passifs au sens de l'art. 5.2 respectivement l'art. 5.4 des statuts.

Dans le cas des filiales des entreprises d'exécution, la rétrocession de CHF 450 présuppose que les filiales s'acquittent d'un montant de CHF 1'800 envers l'association, en plus de la cotisation de membre de CHF 500 par travailleur soumis à la CCT (filiales ayant le droit de vote).

Art. 7 TVA

Les montants fixés dans le présent règlement s'entendent hors TVA.

Art. 8 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2021 et remplace le règlement précédent.